



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-014

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-01-11-00004 - Arrêté renouvellement comité médical police (4 pages) Page 3

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2021-01-01-00004 - arrêté portant délégation de signature à Madame Véronique DEHMOUCHE, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination Générale des Soins du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux ainsi que des établissements de la direction commune. (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-01-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne- OSP LES P'TITS SERVICES (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-01-17-00005 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant autorisation à la modification d'enseignes - "Logis Nature" à FALAISE avec prescriptions (2 pages) Page 13

14-2022-01-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant autorisation à la modification d'enseignes - "Tabac La Fontaine" à FALAISE (2 pages) Page 16

14-2022-01-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - "Garage CLAAS" à ST-MARTIN DE LA LIEUE avec prescriptions (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-01-17-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados (4 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-01-12-00006 - Arrêté préfectoral approuvant la concession de la plage naturelle de Houlgate au profit de la commune (18 pages) Page 27

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-01-12-00007 - Arrêté interpréfectoral du 12 janvier 2022 portant adhésion de nouvelles collectivités au SMICO (4 pages) Page 46

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-01-18-00001 - 2022-01-13 Délégation de signature par intérim GAUTRAUD-FEUILLE Douanes (2 pages) Page 51

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-01-11-00004

Arrêté renouvellement comité médical police

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du
SGAMI Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

ARTICLE 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

| | <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
|---------------------------------|--|--|
| <u>Médecine générale</u> | docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE | {docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT |
| <u>Cancérologie</u> | docteur Mohamed BENCHALAL | |
| <u>Cardiologie</u> | docteur Jean-Marc SCHLEICH | |
| <u>Neurologie</u> | docteur Jean-François PINEL | |
| <u>Psychiatrie</u> | docteur Yvon LEMARIE | { docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN |
| <u>Rhumatologie</u> | docteur Jean-David ALBERT | |

ARTICLE 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Centre hospitalier de Lisieux

14-2021-01-01-00004

arrêté portant délégation de signature à
Madame Véronique DEHMOUCHE, Directrice
Adjointe, chargée de la Coordination Générale
des Soins du centre hospitalier Robert Bisson de
Lisieux ainsi que des établissements de la
direction commune.



**DECISION N° 2021-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu le Code de la santé publique, Article L 6143-7

Vu le Code de la santé publique, Article D 6143-33

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 nommant Madame Véronique DEHMOUCHE en qualité de Coordinatrice Générale des Soins des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – Madame Véronique DEHMOUCHE, Directrice Adjointe, est chargée de la Coordination Générale des Soins du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux ainsi que des établissements de la direction commune.

ARTICLE 2^{ème} – Délégation est donnée à Madame Véronique DEHMOUCHE pour signer, dans la limite de ses attributions, tous courriers, attestations et actes, à l'exception des pièces administratives destinées aux Autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 1 janvier 2021

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégant



Nicolas BOUGAUT

La Directrice Adjointe
Délégataire



Véronique DEHMOUCHE



Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant
abrogation de déclaration d'un organisme de
services à la personne- OSP LES P'TITS SERVICES

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/844722629

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'extrait KBIS mentionnant la cessation d'activité définitive des services à la personne, en date du 31 décembre 2021, pour de l'entreprise individuelle LES P'TITS SERVICES ,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/844722629 et publiée le 27 mai 2020 au recueil des actes administratifs sous le numéro -14-2020-05-25-003 délivré pour l'entreprise individuelle LES P'TITS SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés – Avenue Durand Morimbau - CABOURG - (14390), numéro SIREN 844722629,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

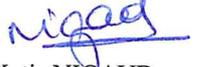
ARRÊTE

ARTICLE 1 La déclaration des services à la personne n°SAP/844722629 délivrée à l'entreprise individuelle LES P'TITS SERVICES , le 25 mai 2020 est abrogée à compter du 31 décembre 2021. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-17-00005

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant
autorisation à la modification d'enseignes - "Logis
Nature" à FALAISE avec prescriptions

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BM 36 et 37 situé rue de l'Industrie, ZI de Guibray – 14 700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0014, formulée par Monsieur Jérôme ZUCCONI agissant pour le compte de la SARL "LOGIS NATURE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 06 décembre 2021 ;

VU les pièces complémentaires reçues en DDTM le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021 et reçu le 29 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit dans son projet de demande d'enseignes sur la façade nommée 4.1 des enseignes dont le total des surfaces excède 15 % de la surface de cette façade selon le calcul suivant:

- surface de la façade 4.1 = 117 m²
- 117 x 15 % = 17,6 m² de surface totale d'enseignes autorisée sur cette façade
- surface totale des enseignes du projet sur cette façade = 28,1 m², soit 10,5 m² de surface en surplus.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions suivantes relatives au respect du Code de l'Environnement**:

- **la surface totale des enseignes sur la façade nommée 4.1 dans le dossier ne devra pas dépasser 17,6 m².**

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme ZUCCONI agissant pour le compte de la SARL "LOGIS NATURE" demeurant à l'adresse suivante : rue de l'Industrie, ZI de Guibray – 14 700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-17-00004

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant
autorisation à la modification d'enseignes -
"Tabac La Fontaine" à FALAISE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BN15 situé Place Édouard Holman – 14 700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0012, formulée par Monsieur David DENIS ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 08 décembre 2021 et reçu le 10 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de FALAISE (Anciennes Loges Foire Guibray, 6 route de Trun – Auberge Romaine, 8 place Reine Mathilde – Église Notre-Dame de Guibray – Enseigne Cour St Georges; route de Trun – Hôtel "Les Rives", 54 rue Aristide Briand – Lycée Louis Liard, 2 et 4 route de Trun), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur David DENIS demeurant à l'adresse suivante : 6, allée de l'Acacia - 14 000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-17-00003

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes
- "Garage CLAAS" à ST-MARTIN DE LA LIEUE avec
prescriptions

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 143 situé ZI du lieu Doré – 14 100 SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE, enregistrée sous la référence AP 014 625 21E 0002, formulée par Monsieur Guillaume CATHERINE agissant pour le compte de la SAS "SM3 CLAAS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 25 novembre 2021 ;

VU les pièces complémentaires reçues en DDTM le 17 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 08 décembre 2021 et reçu le 13 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE (Église), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ; d'autre part que **ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété**. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ; **enfin que les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre**

à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit dans son projet de demande d'enseignes trois mâts de huit mètres de hauteur sur lesquels seront apposés une oriflamme de 2,7 mètres carrés chacune ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions suivantes relatives au respect du Code de l'Environnement** :

- **n'installer qu'un seul mât avec oriflamme,**
- **installer ce mât à une distance minimale de quatre mètres de la limite séparative de propriété.**

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume CATHERINE agissant pour le compte de la SAS "SM3 CLAAS" demeurant à l'adresse suivante : 46, route de Granville – 50 800 FLEURY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-17-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature du préfet maritime de la Manche et de
la mer du Nord au directeur des territoires et de
la mer du Calvados



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 janvier 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 6 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Secrétariat « action de l'État en mer »

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

T. ABROGÉ : arrêté n° 58/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 19 octobre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L5141-1 et suivants, et les articles R5141-3 et R5142-6 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 08 septembre 2016 nommant Monsieur Laurent Mary directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté n° AGR-000000121288 du 10 décembre 2021 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation portant détachement de Monsieur Laurent Mary directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados, auprès du Conseil régional de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Madame Florence Richard, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État en qualité de directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département du Calvados ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Madame Florence Richard, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin ;
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime ;

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Florence Richard, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Fourier, ingénieur en chef des mines, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral, directrice par intérim, et de Monsieur Nicolas Fourrier, délégation de signature est donnée à Madame Annie Lannuzel, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

La directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados par intérim communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 58/2020/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 19 octobre 2020 est abrogé.

Article 6

La directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, déléguée à la mer et au littoral du Calvados est chargée de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VAE DUTRIEUX
Philippe

Signature numérique de VAE
DUTRIEUX Philippe
Date: 2022.01.17 10:33:40 +01'00'



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (DONT 1 DML)
- PRÉFECTURE DU CALVADOS

COPIES :

- COMNORD (CAB)
- CROSS JOBOURG
- DIRM MEMN
- GGMAR MMDN
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- SGMer
- archives (AEM N° 1.3.3.3 – chrono).

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-12-00006

Arrêté préfectoral approuvant la concession de
la plage naturelle de Houlgate au profit de la
commune

**Arrêté préfectoral
approuvant la concession de la plage naturelle
de Houlgate au profit de la commune**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Houlgate et son avenant du 26 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Houlgate du 10 décembre 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate ;

VU la demande de concession de plage déposée par le maire de Houlgate en date du 12 mars 2021 ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2021 au 08 août 2021 ;

VU l'avis de la DDFIP en date du 5 août 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 13 septembre 2021, désignant Monsieur Raphaël PEUGNET en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Houlgate ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 28 septembre 2021, désignant Monsieur Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Houlgate en remplacement de Monsieur Raphaël PEUGNET empêché ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Houlgate ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} octobre 2021 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Houlgate prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 octobre au 04 novembre 2021 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Houlgate en date du 15 décembre 2021, approuvant le cahier des charges de la concession de la plage ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que cette activité est compatible avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Houlgate pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Houlgate aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Houlgate, sur le site de la concession de plage pendant une durée de deux mois puis dans les conditions de la convention annexée au présent arrêté et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le maire de Houlgate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

12 JAN. 2022

Philippe Bault

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE HOULGATE

passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du **12 JAN. 2022**

CAHIER DES CHARGES

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONVENTION

Page 1/16

oc

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la concession

La présente concession de plage intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, concédant, et la commune de Houlgate représentée par son maire, concessionnaire.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire communal de Houlgate.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 300 000 m² correspondant à un linéaire de 2 000 m pour une profondeur moyenne de 150 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

Article 2 : Durée de la concession et période annuelle d'exploitation

La concession de plage entre en vigueur à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral. Son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La ville de Houlgate répondant aux exigences de l'article R.2124-17 du CGPPP relatives au classement au titre du code du tourisme, la durée annuelle d'exploitation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, la durée et la période annuelle d'exploitation devront être revues par avenant.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 11 novembre jusqu'au 10 mars.

Article 3 : Dispositions générales

Accès au public à la plage

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de cinq mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès piéton à la plage matérialisé depuis le domaine communal.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins cinq mètres le long du rivage, à tout moment de la marée. Le mode de délimitation de chacun des espaces sous-traités est défini par la commune dans les conventions d'exploitation.

Dans ces espaces délimités sur les plans figurant en annexe, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, **du 11 mars au 10 novembre de chaque année**, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire aux dispositions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente convention peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 400 m, soit 20 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 22 800 m², soit 7,6 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

| | Linéaire de littoral (m) | Profondeur (m) | Surface (m ²) | Nature d'exploitant envisagé |
|---|--------------------------|----------------|---------------------------|------------------------------|
| Plage concédée | 2 000 | 150 | 300 000 | |
| <u>Zone 1</u> Activités nautiques | 30 | 30 | 900 | Communauté de communes |
| <u>Zone 2</u> Location de cabines/parasols/transats Activités sportives, culturelles ou récréatives ponctuelles | 240 | 60 | 14 400 | Sous-traitant |
| <u>Zone 3</u> Club de plage pour enfants | 30 | 30 | 900 | Sous-traitant |
| <u>Zone 4</u> Activités pour enfants, restauration légère, location de cabines/parasols/transats, activités nautiques associatives | 80 | 60 | 4 800 | Sous-traitant, association |
| <u>Zone 5</u> Activités pour enfants, restauration légère, location de cabines/parasols/transats, activités nautiques associatives | 60 (superposé zone 4) | 20 | 1 200 | Sous-traitant, association |
| <u>Zone 6</u> Terrain de sport de plage | 20 | 30 | 600 | Commune accès libre |
| TOTAUX | 400 m | / | 22 800 m ² | |
| | 20,0% | / | 7,6% | |

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Au sein de la zone d'exploitation n°2, le concessionnaire, conformément à son engagement, s'assurera de la libre circulation et du libre emplacement du public entre chaque zone de parasols. Le concessionnaire veillera à conserver des cheminements de libre circulation de cinq mètres de largeur minimum afin de permettre le libre accès à la mer pour le public et les secours.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont judicieusement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Les équipements et activités de type balnéaires et sportifs

Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation au profit de prestataires privés, exploitées en régie par la ville de Houlgate ou confiées à la communauté de communes à des associations sont : la location de transats et de parasols, la location de cabines et de bains de soleil, la restauration légère, les clubs et jeux de plage, les activités nautiques et un terrain de sport de plage.

En tout état de cause, l'activité principale de chaque zone d'exploitation est de répondre aux besoins du service public balnéaire.

Activités sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles et récréatives compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 11 mars au 10 novembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Houlgate sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation maximums réglementaires et périmètre de la concession) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales

Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Houlgate est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente convention.

Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la collectivité.

Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général auquel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Avec l'accord préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public et avec les précautions environnementales indiquées ci-après, un profil convenable de la plage pourra être établi avant le 15 juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baïnes, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération pourra être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette pratique ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitations à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et baigneurs.

Le façonnement d'une noue destinée à guider le cours du Drochon sur l'estran est autorisé dans les mêmes conditions.

Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue manuellement. Il peut être complété, à une fréquence limitée à deux fois par semaine en été et en fonction du niveau de la fréquentation, par un griffage superficiel (de l'ordre de 15 cm) par engin motorisé afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. Cette pratique est autorisée uniquement sur sable sec. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée et les éléments naturels sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

Dispositions communes aux opérations de manipulation du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou à la faune, notamment aviaire particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations de manipulation de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont interdits dans les zones de développement de végétation, de dunes embryonnaires ainsi qu'à l'Est du perré en enrochement du Camping de la Plage au pied du site classé des Falaises des Vaches Noires, en rive droite de l'estuaire de la Dives et au droit du débouché du Drochon.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans autorisation préalable du service de l'État gestionnaire du domaine. Toute soustraction de matériau naturel au domaine public maritime est strictement interdite.

Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. La commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires. Ces espaces de préservation n'entrent pas dans le calcul des surfaces exploitées dans le cadre de la concession.
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par les émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les douches de rinçage implantées sur la plage n'étant pas raccordées à un réseau d'assainissement, l'usage de produits lavants est interdit. Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par une signalétique adaptée sur chaque douche. Les sanitaires sont implantés en dehors du domaine public maritime. Les effluents sont collectés par le réseau d'assainissement public.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et ingérés par elle.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le nettoyage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux chapitres relatifs aux manipulations de sable du présent article.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la faune et la flore fréquentant le site.
- Sensibiliser le public et les professionnels du nautisme aux enjeux de préservation des oiseaux et mammifères marins, ainsi qu'à l'importance de la période de quiétude hivernale au regard de la fonctionnalité du littoral ougeron pour l'hivernage de l'avifaune. Ces enjeux sont identifiés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie de Seine orientale » et « Littoral ougeron » situés en mer à proximité immédiate du périmètre de la concession de plage.

- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- Utiliser des matériaux durables et respectueux de l'environnement pour les dispositifs de communication et de signalisation. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage de plage sont compatibles avec la sensibilité du milieu marin. L'usage des pneus est proscrit.

Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Activités annexes

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations des espaces d'activités nautiques sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

L'installation de dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, est tolérée. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus dans bon état d'entretien.

Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement, notamment au regard des objectifs du PAMM Manche mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

Article 6 : Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R.2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les dispositions du présent article ne sont pas réglementées par la concession de plage et s'appliquent également au-delà de son périmètre. Elles doivent cependant être compatibles avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Police de salubrité

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

Découverte d'engin explosif

Les plages du Calvados sont soumises au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le concessionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à en interdire les manipulations, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

Article 8 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Article 10 : Publicité

Le concessionnaire porte à la connaissance du public l'existence de la concession de plage ainsi que la liste et l'emplacement des différents exploitants, par un affichage sur la plage durant la validité de ceux-ci. Les documents de la concession de plage sont librement consultables en mairie.

Article 11 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie.

Le montant minimum de perception est fixé à 1 700 €.

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le rapport d'exploitation où figure le détail des recettes correspondant aux deux rubriques ci-dessus.

Article 12 : Pénalités

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier celle relative à la communication du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard constaté.

Article 13 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Lu et accepté, le **15 DEC. 2021**

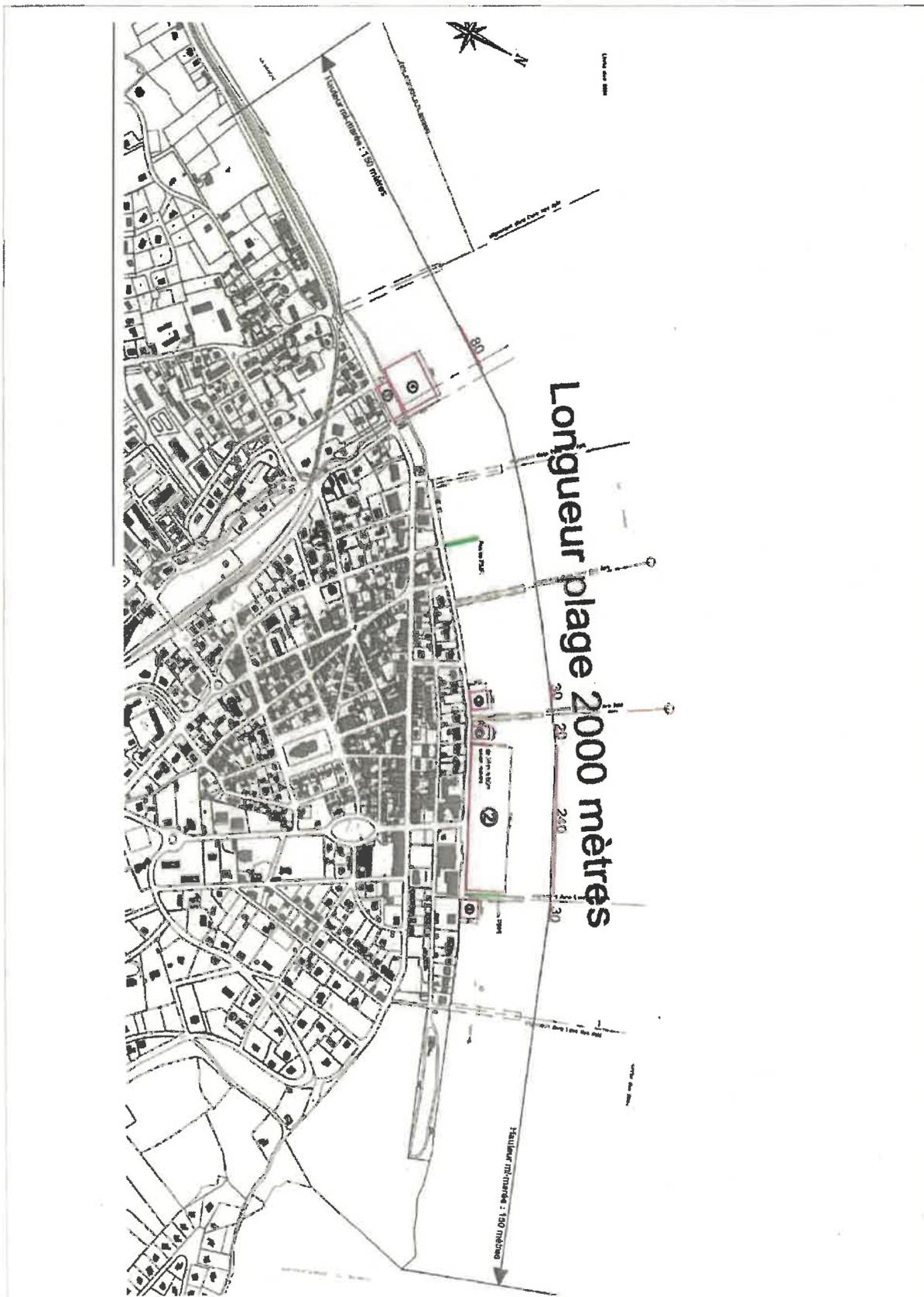
Caen, le **12 JAN. 2022**

Le Concessionnaire
Olivier COLIN
Maire de HOULGATE

Le Préfet du Calvados



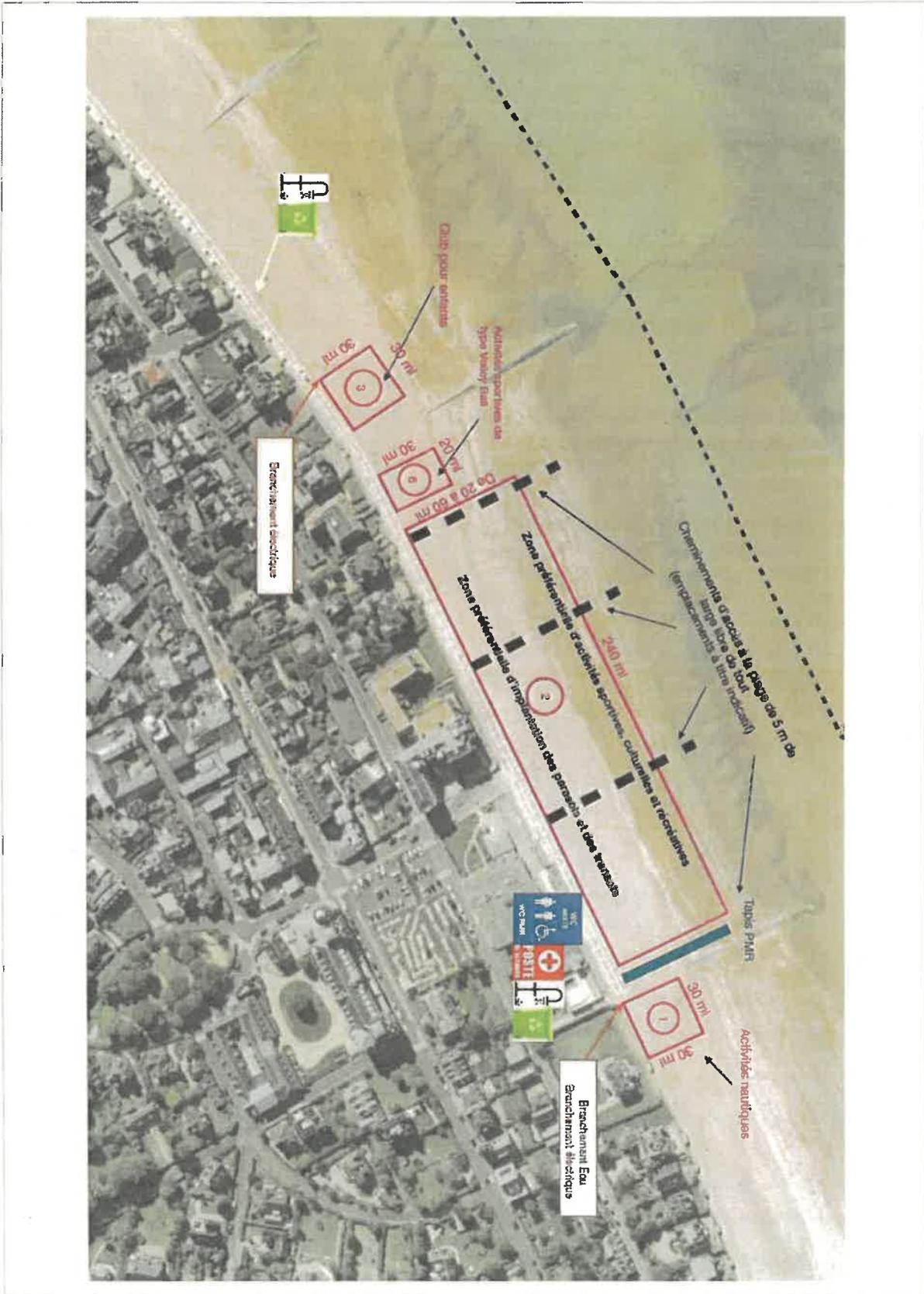
ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION



CONVENTION

Page 13/16

ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/3 DE LA CONCESSION



OC

ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/3 DE LA CONCESSION



CONVENTION

Page 15/16

OC

ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/3 DE LA CONCESSION



CONVENTION

Page 16/16

OC

Préfecture du Calvados

14-2022-01-12-00007

Arrêté interpréfectoral du 12 janvier 2022
portant adhésion de nouvelles collectivités au
SMICO

**Arrêté n° 1111-21-00035
portant adhésion**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION
DES COLLECTIVITES**

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 portant constitution du syndicat mixte pour l'informatisation communale dans l'Orne modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1989, 30 juillet 1991, 30 novembre 1992, 20 juillet 1993, 14 février 1995, 10 décembre 1996, 21 juillet 1997, 28 mai 1998, 2 juillet 1999, 13 juin 2002, 20 août 2004, 22 juin 2005, 14 septembre 2005, 16 décembre 2005, 26 juin 2006, 29 décembre 2006, 14 février 2008, 17 octobre 2008, 11 février 2009, 3 mars 2009, 10 août 2009, 14 décembre 2009, 29 juin 2010, 15 novembre 2010, 28 mars 2011, 14 juin 2011, 24 octobre 2012, 17 février 2014, 12 mars 2015, 27 octobre 2016, 5 décembre 2016, 20 septembre 2019 et 12 mai 2021,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avoinnes, Bagnoles de l'Orne Normandie, Cairon, Douvres-la-Déivrande, May-sur-Orne, Mondeville et Mouen sollicitant leur adhésion au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS des Monts d'Andaine et de La Coulonche sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération en date du 25 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités acceptant les demandes d'adhésions susvisées,

Vu les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités émettant un avis favorable aux demandes d'adhésion,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bonnemaïson, Cahan, Campagnolles, Coulonces, Gaprée, Montchevreil, Moulines, Osmanville, Rosel, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Marie-la-Robert, Sainte-Opportune, Sommervieu, Soumont-Saint-Quentin, Thue et Mue, Tracy-Bocage et Val de Drôme sollicitant leur adhésion au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu les délibérations des comités syndicaux du SIVOS de Saint-Hilaire-le-Châtel – Sainte-Céronne-les-Mortagne et du SIVOM éducation enfance jeunesse sollicitant leur adhésion au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Appenai-sous-Bellême, Barou-en-Auge, Boucé, Chaumont, Ciral, Écouché-les-Vallées, Feings, La Fresnaie-Fayel, La Genevraie, Marchemaisons, Méhoudin, Mortrée, Résenlieu, Saint-Evroult-de-Montfort, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Le Sap-André, Villers-sous-Mortagne sollicitant leur retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ferté-en-Ouche sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire des communes d'Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté-Fresnel, Saint-Nicolas-des-Laitiers et Villiers-en-Ouche,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ferté-Macé sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune d'Antoigny,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouffern en Auge sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire des communes d'Aubry-en-Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly-en-Gouffern et Urou-et-Crennes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Livarot-Pays-d'Auge sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Fervaques,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Monts d'Aunay sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Campandré-Valcongrain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tinchebray-Bocage sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Frênes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourouvre au Perche sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités pour la partie de son territoire de la commune de Radonnai,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Gacé sollicitant son retrait du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités,

Vu la délibération en date du 19 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités acceptant les demandes d'adhésions et de retraits susvisée,

Vu les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités émettant un avis favorable aux demandes d'adhésions,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ne sont pas respectées pour les procédures de retraits engagées à ce jour,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées les adhésions suivantes au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités :

- communes d'Avoinnes, Bagnoles de l'Orne Normandie, Cairon, Douvres-la-Délivrande, May-sur-Orne, Mondeville, Mouen, Bonnemaison, Cahan, Campagnolles, Coulonces, Gaprée, Montchevreil, Moulines, Osmanville, Rosel, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Marie-la-Robert, Sainte-Opportune, Sommervieu, Soumont-Saint-Quentin, Thue et Mue, Tracy-Bocage, Val de Drôme
- SIVOS des Monts d'Andaine et de La Coulonche, SIVOS de Saint-Hilaire-le-Châtel – Sainte-Céronne-les-Mortagne et SIVOM éducation enfance jeunesse

ARTICLE 2 : La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados, la sous-préfète d'Argentan, le président du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités, les membres concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture du Calvados.

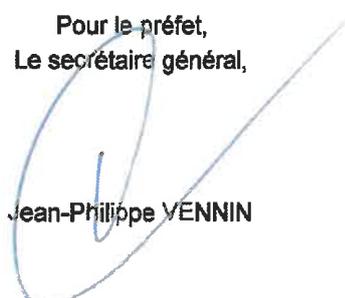
Le 12 JAN. 2022

Pour la préfète
La sous-préfète d'Argentan



Christine ROYER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-01-18-00001

2022-01-13 Délégation de signature par intérim
GAUTRAUD-FEUILLE Douanes



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE
Directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie par
intérim

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code général des impôts et notamment ses articles 327 à 331, les articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe III, les articles 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV.
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021, portant désignation de Monsieur Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE, directeur de la direction interrégionale des douanes de Normandie par intérim à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE, directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie par intérim, à l'effet de signer, pour le département du Calvados, les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ainsi que les décisions de retrait après procédure contradictoire.

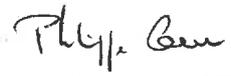
Article 2 : Monsieur Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE peut subdéléguer la présente autorisation de délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 août 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

18 JAN, 2022


Philippe COURT